

# Arrêté du 23/11/15 modifiant divers arrêtés en matière de chasse suite à la nouvelle délimitation des cantons

(JO n° 278 du 1er décembre 2015)

---

NOR : DEVL1528499A

## Vus

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment [les articles L. 424-2 à L. 424-6](#), [R. 424-9](#), [R. 424-14](#) et [R. 424-15](#) ;

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 4 ;

Vu [l'arrêté du 4 novembre 2003](#) relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage, du gibier d'eau et de certains corvidés et pour la destruction des animaux nuisibles ;

Vu [l'arrêté du 24 mars 2006](#) relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu [l'arrêté du 19 janvier 2009](#) relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu [l'arrêté du 23 décembre 2011](#) autorisant la chasse de la bernache du Canada (*Branta canadensis*) jusqu'en 2016,

Arrête :

## Article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 23 novembre 2015

A [l'article 5 de l'arrêté du 4 novembre 2003](#) susvisé, les mots : « et dans leurs cantons limitrophes » sont remplacés par les mots : « et dans leurs cantons limitrophes tels qu'ils sont délimités à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté ».

## Article 2 de l'arrêté du 23 novembre 2015

I. A [l'article 2 de l'arrêté du 24 mars 2006](#) susvisé et à [l'article 2 de l'arrêté du 23 décembre 2011](#) susvisé :

1° Les mots : « sur le canton d'Audenge » sont remplacés par les mots : « dans les communes d'Andernos-les-Bains, Arès, Audenge, Biganos, Lanton, Lège-Cap-Ferret, Marcheprime et Mios » ;

2° Les mots : « sur le canton de La Teste » sont remplacés par les mots : « dans les communes de Gujan-Mestras, Le Teich et La Teste-de-Buch ».

II. A [l'article 3 de l'arrêté du 24 mars 2006](#) susvisé, les mots : « sur les territoires mentionnés à l'article L. 424-6 du code de l'environnement des cantons de Saint-Vivien-de-Médoc, Lesparre-Médoc, Saint-Ciers-sur-Gironde et Blaye » sont remplacés par les mots : « sur les territoires mentionnés à l'article L. 424-6 du code de

l'environnement des communes d'Anglade, Bégadan, Berson, Blaignan, Blaye, Braud-et-Saint-Louis, Campugnan, Cars, Cartelègue, Civrac-en-Médoc, Couquèques, Etauliers, Eyrans, Fours, Gaillan-en-Médoc, Grayan-et-l'Hôpital, Jau-Dignac-et-Loirac, Le Verdon-sur-Mer, Lesparre-Médoc, Marcillac, Mazion, Naujac-sur-Mer, Ordonnac, Plassac, Pleine-Selve, Prignac-en-Médoc, Queyrac, Reignac, Saint-Androny, Saint-Aubin-de-Blaye, Saint-Caprais-de-Blaye, Saint-Christoly-Médoc, Saint-Ciers-sur-Gironde, Saint-Genès-de-Blaye, Saint-Germain-d'Esteuil, Saint-Martin-Lacaussade, Saint-Palais, Saint-Paul, Saint-Seurin-de-Cursac, Saint-Vivien-de-Médoc, Saint-Yzans-de-Médoc, Soulac-sur-Mer, Talais, Valeyrac, Vendays-Montalivet et Vensac ».

### **Article 3 de l'arrêté du 23 novembre 2015**

A [l'article 2 de l'arrêté du 19 janvier 2009](#) susvisé :

1° Les mots : « dans les départements et les cantons suivants » sont remplacés par les mots : « dans les départements et les communes suivants » ;

2° Les mots : « cantons de Bourg-Saint-Andéol, des Vans, de Vallon-Pont-d'Arc » sont remplacés par les mots : « communes de Balazuc, Banne, Berrias-et-Casteljau, Bessas, Bidon, Bourg-Saint-Andéol, Chambonas, Gras, Gravières, Labastide-de-Virac, Lagorce, Larnas, Les Assions, Les Salelles, Les Vans, Malarce-sur-la-Thines, Malbosq, Orgnac-l'Aven, Pradons, Ruoms, Saint-André-de-Cruzières, Sainte-Marguerite-Lafigère, Saint-Just-d'Ardèche, Saint-Marcel-d'Ardèche, Saint-Martin-d'Ardèche, Saint-Montan, Saint-Paul-le-Jeune, Saint-Pierre-Saint-Jean, Saint-Remèze, Saint-Sauveur-de-Cruzières, Salavas, Sampzon, Vagnas, Vallon-Pont-d'Arc » ;

3° Les mots : « dans les cantons de Pierrelatte, Saint-Paul-Trois-Châteaux, Grignan, Nyons, Buis-les-Baronnies, Séderon, Rémuzat, La Motte-Chalançon, Luc-en-Diois, Châtillon-en-Diois » sont remplacés par les mots : « communes d'Arnayon, Arpavon, Aubres, Aucelon, Aulan, Ballons, Barnave, Barret-de-Lioure, Beaumont-en-Diois, Beaurières, Beauvoisin, Bellecombe-Tarendol, Bellegarde-en-Diois, Bénivay-Ollon, Bésignan, Bouchet, Boulc, Brette, Buis-les-Baronnies, Chalançon, Chamaret, Chantemerle-lès-Grignan, Charens, Châteauneuf-de-Bordette, Châtillon-en-Diois, Chaudebonne, Chauvac-Laux-Montaux, Clansayes, Colonzelle, Condorcet, Cornillac, Cornillon-sur-l'Oule, Curnier, Donzère, Establet, Eygalayes, Eygaliers, Eyroles, Ferrassières, Glandage, Grignan, Gumiane, Izon-la-Bruisse, Jonchères, La Bâtie-des-Fonds, La Baume-de-Transit, La Charce, La Garde-Adhémar, La Motte-Chalançon, La Penne-sur-l'Ouvèze, La Roche-sur-le-Buis, La Rochette-du-Buis, Laborel, Lachau, Le Pègue, Le Poët-en-Percip, Le Poët-Sigillat, Lempis, Les Granges-Gontardes, Les Pilles, Les Prés, Lesches-en-Diois, Luc-en-Diois, Lus-la-Croix-Haute, Menglon, Mérimondol-les-Oliviers, Mévouillon, Mirabel-aux-Baronnies, Mison, Mollans-sur-Ouvèze, Montauban-sur-l'Ouvèze, Montaulieu, Montbrison-sur-Lez, Montbrun-les-Bains, Montferrand-la-Fare, Montfroc, Montguers, Montjoyer, Montlaur-en-Diois, Montréal-les-Sources, Montségur-sur-Lauzon, Nyons, Pelonne, Pennes-le-Sec, Piégon, Pierrelatte, Pierrelongue, Plaisians, Pommerol, Poyols, Pradelle, Propiac, Réauville, Recoubeau-Jansac, Reilhanette, Rémuzat, Rioms, Rochebrune, Rochefourchat, Rochegude, Rottier, Roussas, Rousset-les-Vignes, Roussieux, Sahune, Saint-Auban-sur-l'Ouvèze, Saint-Dizier-en-Diois, Sainte-Euphémie-sur-Ouvèze, Sainte-Jalle, Saint-Ferréol-Trente-Pas, Saint-Maurice-sur-Eygues, Saint-May, Saint-Nazaire-le-Désert, Saint-Pantaléon-les-Vignes, Saint-Paul-Trois-Châteaux, Saint-Restitut, Saint-Roman, Saint-Sauveur-Gouvernet, Salles-sous-Bois, Séderon, Solérieux, Suze-la-Rousse, Taulignan, Treschenu-Creyers, Tulette, Valaurie, Valdrôme, Val-Maravel, Valouse, Venterol, Verclause, Vercoiran, Vers-sur-Méouge, Villebois-les-Pins, Villefranche-le-Château, Villeperdrix, Vinsobres et Volvent ».

### **Article 4 de l'arrêté du 23 novembre 2015**

Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 23 novembre 2015.

Pour la ministre et par délégation :  
Le directeur de l'eau et de la biodiversité,  
F. Mitteault

---

**Source URL:** <https://aida.ineris.fr/reglementation/arrete-231115-modifiant-divers-arretes-matiere-chasse-suite-a-nouvelle-delimitation>